

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA
ASSESSORATO TURISMO, SPORT, COMMERCIO E TRASPORTI
Dipartimento turismo, sport e commercio
Struttura organizzativa infrastrutture e manifestazioni sportive

PROPOSTA DI DELIBERAZIONE

all'esame della Giunta regionale nella seduta del _____

**OGGETTO N. DÉFINITION DES MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DES PROFESSIONS VISÉES A LA
L.R. N°2/1997, À LA L.R. N°1/2003 ET A LA L.R. N°4/2004.**

data, 11 maggio 2017

IL COMPILATORE

(Rossano Balagna)

**PARERE DI LEGITTIMITÀ DEL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA ORGANIZZATIVA INFRASTRUTTURE E
MANIFESTAZIONI SPORTIVE**

Referto n.

Si ritiene la proposta legittima.

IL DIRIGENTE

data, 11 maggio 2017

(Rossano Balagna)

ASSESSORATO BILANCIO, FINANZE, PATRIMONIO E SOCIETÀ PARTECIPATE

ESERCIZIO FINANZIARIO _____ CAPITOLO _____

COMPETENZA

GESTIONE

IMPORTO EURO _____

RESIDUI

PRENOTATA CONTABILITÀ AL N. _____

data,

L'INCARICATO

L'Assesseur régional au tourisme, aux sports, au commerce et aux transports, Claudio Restano, rappelle la loi régionale n° 1 du 21 janvier 2003, portant nouvelle réglementation des professions de guide touristique, d'accompagnateur touristique, de guide de la nature et d'accompagnateur de tourisme équestre et de moniteur de vélo tout terrain, abrogation des lois régionales n° 24 du 23 août 1991 et n° 42 du 24 décembre 1996 et modification des lois régionales n° 33 du 13 mai 1993 et n° 7 du 7 mars 1997.

Il rappelle, notamment, l'alinéa 4bis de l'art. 5 de la loi susmentionnée selon laquelle les personnes remplissant les conditions d'inscription aux tableaux professionnels régionaux peuvent demander à subir la vérification de leur maîtrise d'une ou de plusieurs langues étrangères en vue de la reconnaissance de leur spécialisation linguistique aux fins de l'exercice de leur profession, ainsi que les articles 7 et 8 selon lesquels les langues dont la maîtrise a été vérifiée figurent également dans les tableaux régionaux, ainsi que sur les badges des inscrits.

Il précise que l'alinéa 5quater de l'art. 5 de ladite loi régionale établit que le Gouvernement régional définit par délibération les modalités de vérification des spécialisations linguistiques.

Il rappelle la l.r. n° 2 du 15 janvier 1997, portant réglementation du service de secours sur les pistes de ski de la région (directeurs des pistes et pisteurs-secouristes) et notamment son art. 5, qui prévoit que l'admission aux cours d'aptitude aux fonctions de directeur des pistes et pisteur-secouriste est subordonnée à la maîtrise de l'italien et du français (épreuve de maîtrise prévue).

Il mentionne par ailleurs la l.r. n° 4 du 20 avril 2004, portant actions pour le développement de l'alpinisme et des randonnées, réglementation de la profession de gardien de refuge de montagne et modification des lois régionales n° 21 du 26 avril 1993 e n° 11 du 29 mai 1996, ainsi que la DGR n° 911 du 3 avril 2008 qui définit le profil professionnel de gardien de refuge de montagne et prévoit la connaissance de la langue française et éventuellement d'autres langues.

Il rappelle que le Gouvernement régional a établi, par ses délibérations n° 3045/2009, n°2695/2010, n° 2167/2013, n° 2823/2010 et n° 911/2008, concernant respectivement les profils professionnels d'accompagnateur de tourisme équestre, de moniteur de vélo tout terrain, de guide de la nature, de pisteur-secouriste et de gardien de refuge de montagne, les niveaux minimums de connaissance des langues suivants:

Métier	Niveau à attester
Accompagnateur de tourisme équestre	B1
Moniteur de vélo tout terrain	B1
Guide de la nature	A2
Pisteur-secouriste	B1
Gardien de refuge de montagne	B1

Il rend compte de l'exigence, exprimée par les bureaux compétents et pour les finalités visées aux lois régionales susmentionnées, de définir les niveaux minimums de connaissance des langues, y compris pour les métiers de guide touristique, d'accompagnateur touristique et de directeur des pistes.

Il informe également de l'exigence exprimée par les bureaux compétents de définir lesdits niveaux de manière univoque, afin d'assurer une attestation uniforme des compétences et de préciser les modes d'attestation des connaissances linguistiques.

Il met en évidence que la connaissance de la langue française doit être considérée comme la condition minimale à remplir pour l'admission aux cours ou pour la reconnaissance des titres obtenus en dehors de la Région Vallée d'Aoste, ainsi que pour les inscriptions successives

dans les tableaux régionaux des métiers du tourisme prévus par les lois régionales susmentionnées.

Il communique que, en ce qui concerne la seule profession de guide touristique, l'alinéa 4bis de l'art. 7 de la l.r. n° 1/2003 autorise l'inscription automatique aux tableaux régionaux des guides habilités dans d'autres Régions ou Provinces autonomes, en considérant, de fait, les connaissances linguistiques comme de simples spécialisations.

Il rappelle que l'absence, au budget de la Région, de crédits à destiner à l'organisation d'examens de vérification obligerait de fait les candidats qui demandent la reconnaissance de leurs compétences linguistiques, à en supporter entièrement les coûts, qui ne seraient probablement pas inférieurs à celui d'une reconnaissance par un organisme de certification agréé, en raison de la possibilité de ces derniers de pratiquer des prix conformes à cette activité spécialisée.

Il annonce que les bureaux compétents ont informé par écrit les associations catégorielles les plus représentatives sur le territoire de l'intention qu'a l'administration régionale de définir de nouvelles modalités de vérification des connaissances linguistiques des métiers du tourisme, aux termes des lois régionales n° 2/1997, n° 1/2003 et n° 4/2004, par simple vérification des titres d'attestation linguistique délivrés par des organismes de certification agréés et que, à cet égard, aucune observation contraire n'est parvenue.

Il informe qu'il est nécessaire d'établir que les compétences linguistiques – conditions minimales de connaissance ou spécialisations – pour l'exercice des professions visées aux lois régionales susmentionnées sont vérifiées sur présentation des certifications linguistiques basées sur le standard international de référence pour les langues CECRL (Cadre européen commun de référence pour les langues), délivrées par des organismes de certification agréés.

Il rappelle que le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est un système descriptif utilisé pour évaluer les aptitudes des personnes qui étudient une langue étrangère européenne, ainsi que pour indiquer le niveau d'enseignement linguistique dans les domaines les plus variés ; ce cadre définit les niveaux de connaissance selon le schéma suivant:

A – Utilisateur élémentaire

- **A1** – *Niveau introductif ou de découverte*

Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes, ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

- **A2** – *Niveau intermédiaire ou usuel*

Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.

B – Utilisateur indépendant

- **B1** – *Niveau seuil*

Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.

- **B2 – Niveau avancé ou indépendant**

Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C – Utilisateur expérimenté

- **C1 – Niveau autonome**

Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.

- **C2 – Niveau maîtrise**

Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.

Il informe que les organismes de certification des différentes langues européennes utilisent les dénominations des niveaux de connaissance linguistique pour les certifications délivrées ou bien, en alternative, fournissent des grilles de conversion entre les dénominations de leurs niveaux et les appellations standard du Cadre européen commun de référence pour les langues et que certains organismes de certification de pays non européens ont déjà lancé des projets d'harmonisation de leurs niveaux linguistiques avec ceux du CECRL.

Il propose donc, à compter de la date d'approbation de la présente délibération, de vérifier les connaissances linguistiques des professionnels identifiés par les loi régionales n° 2/1997, n° 1/2003 et n° 4/2004 – indépendamment du fait que ladite vérification soit une condition préalable pour l'accès aux cours ou à la reconnaissance des titres, ou bien une spécialisation linguistique réelle – par le contrôle des titres de certification linguistique du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et pour les niveaux minimums reportés dans le tableau qui suit, en modifiant également de A2 à B2 le niveau minimum requis pour le profil professionnel de guide de la nature, au sens de la DGR n° 2167/2013, afin de l'aligner sur celui demandé pour les autres métiers du tourisme:

Métier	Niveau à attester
Accompagnateur de tourisme équestre	B1
Moniteur de vélo tout terrain	B1
Guide touristique	C1
Accompagnateur touristique	B2
Guide de la nature	B2
Pisteur-secouriste	B1
Directeur des pistes	B2
Gardien de refuge de montagne	B1

Il met en évidence que les niveaux de connaissance linguistique que les demandeurs sont tenus de produire résultent pleinement cohérents avec l'activité que les professionnels en question sont concrètement appelés à réaliser, au vu des interactions croissantes avec des touristes étrangers.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

- Ayant pris acte du rapport de l'Assesseur régional au tourisme, aux sports, au commerce et aux transports, Claudio Restano;
- Vu les lois régionales n° 2 du 15 janvier 1997, n° 1 du 21 janvier 2003 et n° 4 du 20 avril 2004;
- Vu la délibération du gouvernement régional n° 1815 du 30 décembre 2016, portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2017/2019, ainsi que des dispositions d'application y afférentes;
- Vu l'avis favorable exprimé par le dirigeant de la structure Infrastructures et manifestations sportives de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération;
- À l'unanimité

DÉLIBÈRE

1. À compter de la date de la présente délibération, sur la base des indications mentionnées au préambule, il est établi que les connaissances linguistiques des professionnels identifiés par les lois régionales n° 2/1997, n° 1/2003 et n° 4/2004 – indépendamment du fait que ladite vérification soit une condition préalable pour l'accès aux cours ou à la reconnaissance des titres, ou bien une spécialisation linguistique réelle – sont vérifiées exclusivement par le contrôle des titres de certification linguistique du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et pour les niveaux minimums reportés dans le tableau qui suit:

Métier	Niveau à attester
Accompagnateur de tourisme équestre	B1
Moniteur de vélo tout terrain	B1
Guide touristique	C1
Accompagnateur touristique	B2
Guide de la nature	B2
Pisteur-secouriste	B1
Directeur des pistes	B2
Gardien de refuge de montagne	B1

2. Le niveau minimum requis pour le profil professionnel de guide de la nature, au sens de la DGR n° 2167/2013, est modifié en attribuant le niveau minimum visé dans le tableau qui précède ;
3. Il est établi que la présente délibération ne comporte pas de dépense pour l'Administration régionale.